

Ville de Merlimont



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020
à 19 h 00

Compte-rendu



L'an deux mille vingt, le 23 Septembre à 19 heures,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 17 Septembre 2020 dont un exemplaire a été
affiché à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice
Monsieur Eric LEMAY, arrivé à 19 h 10
Absents excusés : Madame Véronique MERVEILLIE
Secrétaire de séance : Monsieur Jean Michel ROUSSEAU

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 Septembre 2020

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

049 – Région Hauts de France – Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « redynamisation du Centre Bourg » - Action 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 6 Novembre 2019 portant sur la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « redynamisation du Centre Bourg »,

VU la délibération du 8 avril 2019 portant sur la candidature de la Commune de Merlimont à l'appel à projets de la Région Hauts de France portant sur la redynamisation des centre-villes et centre-bourgs.

CONSIDERANT que le projet de redynamisation du centre est de faciliter le transit des différents modes de déplacement en favorisant les liaisons douces, le déplacement des personnes à mobilité réduite, mailler les espaces de vie, offrir des équipements publics de proximité à la population, maintenir et développer les commerces existants,

CONSIDERANT que le projet propose un schéma directeur par secteurs stratégiques,

CONSIDERANT que le projet a évolué et a été proposé en 3 actions :

- **Action 1** : place de la Haye en incluant les liaisons douces du cœur de ville, la réhabilitation du parking, la création d'une liaison douce pour relier les espaces commerciaux aux espaces publics et l'implantation de toilettes publics,

- **Action 2** : Place de la Haye, secteur 1 Phase 4, avec déconstruction de la Maison des Associations, aménagement des liaisons piétonnes et cyclables au niveau de la Place de la Haye et du giratoire existant, création du peigne de stationnement dont des places adaptées PMR, aménagement de l'espace adaptable permettant notamment la création de places de stationnement complémentaires, continuité de la frange végétale initiée en partie Sud de la Place, mise en place de la signalétique de l'identité communale, place du Commerce en incluant les liaisons douces du cœur de ville.

Sont prévus : des aménagements de mobiliers qualitatifs, un lieu public d'animation ainsi que le prolongement de la liaison douce du nouveau quartier jusqu'à "Leroy Merlin".

- **Action 3, Secteur 3** : Restructuration du parc de la mairie et des services techniques permettant la création d'un lieu de vie et de partage.

Aujourd'hui le projet ayant évolué, il a été décidé de regrouper les actions 2 et 3 en un seul projet et par conséquent une seule demande de subvention pour l'action 2.

Le projet « portant sur la redynamisation des centre-villes et centre-bourgs » sera donc découpé :

- **Action 1** : place de la Haye en incluant les liaisons douces du cœur de ville, la réhabilitation du parking, la création d'une liaison douce pour relier les espaces commerciaux aux espaces publics et l'implantation de toilettes publics,

- **Action 2** : Place de la Haye, secteur 1 Phase 4, avec démolition de la Maison des Associations, aménagement des liaisons piétonnes et cyclables au niveau de la Place de la Haye et du giratoire existant, création du peigne de stationnement dont des places adaptées PMR, aménagement de l'espace adaptable permettant notamment la création de places de stationnement complémentaires, continuité de la frange végétales initiée en partie Sud de la Place, mise en place de la signalétique de l'identité communale, place du Commerce en incluant les liaisons

douces du cœur de ville.

Sont prévus : des aménagements de mobiliers qualitatifs, un lieu public d'animation ainsi que le prolongement de la liaison douce du nouveau quartier jusqu'au giratoire, incluant les cellules commerciales privées (Leroy Merlin, Gifi, Boulanger, boulangerie Sophie, etc....).

- Action 3, Secteur 3 : Restructuration du parc de la mairie et des services techniques permettant la création d'un lieu de vie et de partage connecté avec les commerces et permettant le stationnement et la fluidité des clients en vue de maintenir les commerces publics et privés.

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

DONNE POUVOIR à Mme le Maire de solliciter la subvention portant sur le projet « Redynamisation des centre-villes et des centre-bourgs » auprès de Monsieur le Président de la Région Hauts de France, action 2.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces portant sur ce projet.

050 – Participations obligatoires à verser aux communes de RANG DU FLIERS et GROFFLIERS

Dans le cadre de la scolarisation d'enfants de la Commune, dans les écoles de GROFFLIERS et RANG DU FLIERS pour l'année scolaire 2019-2020, il est demandé à la commune de Merlimont de participer aux frais de scolarité comme suit :

- 360 €/enfant pour la commune de GROFFLIERS,
- 350 €/enfant pour la commune de RANG DU FLIERS.

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition de Madame le Maire comme suit :

- 360 €/enfant pour la commune de GROFFLIERS,
- 350 €/enfant pour la commune de RANG DU FLIERS.

051 - Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 Mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu le recours gracieux de Madame la Sous-Préfète de Montreuil Sur Mer en date du 17 Août 2020,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 3358 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans le limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégations de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans le limite de l'enveloppe indemnitaire globale : que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction en peuvent pas se cumuler,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- Dans un premier temps : de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps : de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal :

FIXE une enveloppe indemnitaire globale comme suit

(somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints) :

- indemnité maximale du maire : 51.60 % de l'indice brut terminale de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,
- indemnité maximale pour 6 adjoints : 19.80 % x 6 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal :

PREVOIT le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, au taux maximum, comme suit :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le conseil municipal :**

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

1^{er} adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^e adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^e adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^e adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5^e adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6^e adjoint : 15.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 3,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux : 0,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

FIXE le montant des indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers à effet du 23 mai 2020,

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 20200523/017/DE du 23 Mai 2020 portant sur les indemnités de fonction des élus.

052 - Création d'un poste d'agent de maîtrise

~~~~~  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'un agent municipal, actuellement Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe remplit toutes les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une promotion au choix afin d'accéder au grade d'agent de maîtrise.

Au vu de la carrière de l'agent et de ses compétences, Madame le Maire propose de créer le poste dans ce sens.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Le Conseil Municipal,**

**CREE** un poste d'agent de maîtrise.

### **053 - Attribution d'une prime Covid**

-----

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de MERLIMONT appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE**

D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- une partie de la prime est calculée en fonction du temps de présence : 10€ par jour de présence
- un complément est attribué aux agents ayant eu à faire face à des sujétions exceptionnelles (contact potentiel au virus, veille, responsabilité)
  - o les agents techniques et d'entretien
  - o les agents d'accueil,
  - o les agents placés en « astreinte » pour l'accueil périscolaire,

- le directeur général et le directeur adjoint

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000€ par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

Le Maire détermine par arrêté individuel, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

#### **054 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

---

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, elle propose au conseil municipal que soient déléguées au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le conseil municipal décide :**

**DE CONFIER** à Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire, les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000€ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au projet de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3- De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les seuils suivants :
  - Marchés de fournitures et service : 214 000€ nouveau plafond 1/1/20
  - Marchés de travaux : 500 000 €
- 5- De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7- De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que le conseil municipal fixe ainsi : la délégation s'exerce dans le périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) fixé par délibération du 26 Février 2018 (DPU simple sur les zones urbaines dans leur entier) ;  
Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 5000 habitants ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la

commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliations ;
- contester les dépens ;

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De désigner la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € ;

21- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (*préemption sur les fonds de commerce*) ;

22- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

## **055 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CA2BM – désignation d'un suppléant**

---

VU l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,  
VU la délibération n° 2020-164 du 30 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a créé une nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose en IV :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

En application du règlement défini par le conseil communautaire, il est proposé que le membre titulaire de chaque commune soit le Maire. Chaque commune doit désigner un suppléant pour siéger à cette commission.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le conseil municipal,**

**DESIGNE** Monsieur Didier BRICOUT, membre suppléant de la CLECT.

## **056 - Convention de mise à disposition de prêt de matériels aux associations**

---

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite développer un service de prêt de matériel aux différentes associations de Merlimont,  
Il est donc proposé au conseil municipal une convention de mise à disposition de matériel prévoyant les modalités de prêt.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** le principe de mise à disposition de matériel aux associations de Merlimont,  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

## **057 - Concession de plage**

-----

### **Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'accueil touristique, la commune de Merlimont loue à l'Etat une partie de la plage sous forme d'un traité de concession qui a une durée de validé de 12 ans.

**Considérant** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009 modifié par arrêté préfectoral du 22 avril 2010 portant renouvellement de la concession de la plage naturelle de Merlimont jusqu'au 31 décembre 2020,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de renouvellement de la concession de plage. La procédure se définit comme suit :

- délibération du conseil municipal portant sur le renouvellement de la concession plage
- dossier de demande.

L'article R2124-22 du Code Général de la propriété des personnes publiques précise les pièces à joindre au dossier de la demande :

- un plan de situation,
- un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confié à des tiers pour une convention d'exploitation, les réseaux et les accès,
- une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R2124-6 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation,
- une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la page des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant,
- le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous traités d'exploitation éventuels.

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise : lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

Le délai d'instruction est de 18 mois sauf imprévu.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin d'autoriser le Maire à débiter l'instruction du renouvellement et solliciter les autorisations nécessaires.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le conseil municipal,**

**Approuve** le renouvellement de la concession de plage, pour une durée de 12 années,

**Autorise** Madame le Maire à déposer le dossier de demande,

**Autorise** Madame le Maire à signer toutes pièces inhérentes à ce dossier,

**Autorise** Madame le Maire à transmettre aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) la demande ainsi que la délibération.

La séance est levée à 19 H 52.

Le Maire,  
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS

